

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 23 octobre 2024)

PROPOSITION DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi modifiant la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) (Exigence des extraits de casier judiciaire dans l'enseignement)**

La commission Éducation,

composée de M^{mes} et MM. Sarah Blum, présidente, Mary-Claude Fallet, vice-présidente, Mathias Gautschi, Yasmina Produit, Roxann Durini, Monique Erard, Aurélie Gressot, Caroline Juillerat, Pascal Leutwiler, Assamoi Rose Lièvre, Manon Roux, Corine Schaffner et Mireille Tissot-Daguette,

soutenue dans ses travaux par M^{me} Sandrine Wavre, assistante parlementaire,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaire de la commission

La commission s'est réunie le 21 février 2025 pour débattre du [rapport du Conseil d'État 24.042](#), Extrait spécial du casier judiciaire. La cheffe du Département de la formation, des finances et de la digitalisation (DFFD), son secrétaire général ainsi qu'un juriste du service juridique (SJEN) ont participé aux travaux de la commission.

Le rapport 24.042, présenté par le Conseil d'État, vise à modifier la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), afin d'intégrer l'exigence de fournir un extrait spécial du casier judiciaire pour les membres du personnel enseignant exerçant au sein des établissements scolaires du canton. Cette mesure découle de l'évolution, en 2023, du cadre légal fédéral ainsi que du [postulat du groupe UDC 23.168](#), adopté par le Grand Conseil en mai 2023, qui demandait le renforcement du dispositif de protection des mineurs par un contrôle plus strict des antécédents judiciaires des enseignantes et enseignants et des autres personnes destinées à être en contact régulier ou à exercer une activité avec des personnes vulnérables ou des enfants.

L'objectif de cette réforme est de garantir que les personnes travaillant auprès des mineurs ne soient pas frappées d'interdictions liées à des infractions graves, notamment des délits à caractère sexuel ou des violences. Le projet de loi prévoit un contrôle renforcé lors de l'engagement et, pour les remplaçant-e-s, une mise à jour de l'extrait spécial tous les deux ans.

Lors de la séance, la commission a analysé les implications pratiques de cette mesure, en particulier le processus administratif de demande de l'extrait spécial, son coût pour les personnes concernées, ainsi que son impact potentiel sur l'employabilité des enseignant-e-s, stagiaires et formateur-trice-s.

Débat général

Le débat a mis en lumière plusieurs points essentiels. Tout d'abord, les membres de la commission ont reconnu la nécessité de renforcer la protection des mineurs en imposant que soit fourni l'extrait spécial du casier judiciaire. Cette exigence est perçue comme une mesure complémentaire à l'extrait destiné aux particuliers, permettant un contrôle plus strict des antécédents des professionnels en contact avec les enfants.

Cependant, certaines préoccupations ont été soulevées quant à la charge administrative que cette nouvelle exigence entraînera, notamment pour les services cantonaux responsables du traitement des dossiers. L'augmentation du nombre de demandes et le suivi régulier des extraits pourraient engendrer une surcharge de travail et nécessiter des ressources supplémentaires.

Une autre interrogation a porté sur l'éventuelle extension de cette obligation aux formateur-trice-s d'apprenti-e-s et aux moniteur-trice-s sportif-ve-s. Bien que ces catégories ne soient pas directement concernées par la modification législative proposée, la question de leur inclusion dans le dispositif a été évoquée, soulignant l'importance d'une cohérence dans les mesures de protection des mineurs.

Le débat s'est également orienté sur l'impact de cette mesure sur la réinsertion professionnelle des personnes ayant des antécédents judiciaires. Certains membres se sont interrogés sur les conséquences pour les individus souhaitant retrouver un emploi dans l'enseignement après une condamnation inscrite dans l'extrait spécial, ainsi que sur les modalités de mise à jour des dossiers via la plateforme dédiée.

Avec l'introduction de cette modification législative, toutes et tous les remplaçant-e-s devront s'inscrire sur cette plateforme afin de faciliter la gestion des extraits spéciaux du casier judiciaire et de garantir aux directions qui font appel à des remplacements que leur situation est conforme aux exigences légales. La mise en place de cet extrait spécial vise précisément à éviter qu'une personne condamnée pour une infraction grave ne se retrouve en contact avec des mineurs. Il est à souligner que cela n'équivaut pas à une interdiction générale d'exercer une activité professionnelle, simplement l'impossibilité de travailler avec des enfants.

La question de la durée d'inscription des condamnations a également été soulevée, plusieurs membres demandant des précisions sur la durée de conservation des infractions mentionnées dans l'extrait spécial.

La durée d'inscription des condamnations varie en fonction de la nature des infractions et des différences peuvent exister entre l'extrait spécial et le casier judiciaire ordinaire. Les représentant-e-s du gouvernement ont souligné que la réglementation en la matière est complexe, ce qui peut entraîner des durées d'inscription distinctes pour une même infraction selon le registre concerné.

Concernant les enseignant-e-s à temps partiel et les personnes de nationalité étrangère, des précisions ont été apportées. Si un-e enseignant-e est déjà actif-ve au sein d'un cercle scolaire et effectue des remplacements dans le même établissement, il ou elle n'est pas obligé-e de s'inscrire sur la plateforme. Pour les enseignant-e-s étranger-ère-s, il s'agira de fournir un extrait de casier judiciaire de leur pays d'origine. Quant aux étranger-ère-s vivant en Suisse, ils et elles devront présenter à la fois l'extrait spécial suisse et celui de leur pays d'origine. Toutefois, si un pays ne dispose pas d'un équivalent à l'extrait spécial suisse, cela pourrait poser des difficultés dans l'évaluation de la situation du ou de la candidat-e.

Enfin, la commission a relevé que plusieurs aspects pratiques restent à préciser, notamment les exigences pour les stagiaires de la Haute École pédagogique et l'articulation avec la formation professionnelle. Une évaluation de l'application de cette loi pourrait être envisagée après sa mise en œuvre, afin d'en mesurer les effets et, si

nécessaire, d'apporter des ajustements, notamment en ce qui concerne les délais et les coûts administratifs.

Dans l'ensemble, la commission a jugé cette mesure pertinente pour assurer un encadrement sécurisé des enfants dans les établissements scolaires. Elle constitue une avancée importante en matière de protection des mineurs.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi tel que proposé par le Conseil d'État.

Vote final

Par 12 voix et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel que présenté par le Conseil d'État.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Postulat dont le Conseil d'État propose le classement

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat¹ du groupe UDC, [23.168](#), du 22 février 2023, « Renforcer la protection des mineur-e-s en exigeant l'extrait du casier judiciaire ».

La commission a adopté le présent rapport, par voie électronique, le 4 mars 2025.

Neuchâtel, le 4 mars 2025

Au nom de la commission Éducation :

La présidente,
S. BLUM

La rapporteure,
Y. PRODUIT

¹Le postulat du groupe UDC, initialement déposé sous forme de motion le 22 février 2023, a été amendé sur proposition du groupe libéral-radical. Le postulat amendé a été accepté par le Grand Conseil le 23 mai 2023.